

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7849
10 décembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session
Point 81 de l'ordre du jour

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE AD HOC
D'EXPERTS CHARGE D'EXAMINER LES FINANCES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Gregor WOSCHNAGG (Autriche)

1. A ses 1321^{ème}, 1324^{ème}, 1325^{ème}, 1326^{ème}, 1327^{ème}, 1329^{ème} et 1332^{ème} séances, tenues entre le 4 et le 20 novembre 1969, la Cinquième Commission a examiné deux notes du Secrétaire général (A/C.5/1241 et A/C.5/1242. Dans le document A/C.5/1241, le Secrétaire général communiquait à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport présenté par le Président du Corps commun d'inspection au sujet des travaux accomplis par le Corps commun du 1er janvier 1968 au 30 juin 1969. Le document A/C.5/1242 concernait les dispositions supplémentaires relatives à la communication et à la présentation des rapports du Corps commun, conformément à la proposition formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1457 (XLVII) du 8 août 1969. La Commission a également examiné les deux rapports correspondants du Comité consultatif (A/7728 et A/7738).

2. En communiquant à l'Assemblée générale le rapport du Corps commun d'inspection sur les 18 premiers mois de ses activités (A/C.5/1241), le Secrétaire général exprimait sa satisfaction de la contribution que les inspecteurs avaient d'ores et déjà apportée, grâce à leurs études, aux travaux des services intéressés de l'Organisation des Nations Unies et rendait hommage à l'esprit constructif avec lequel le Corps commun s'acquittait des tâches qui lui avaient été confiées.

3. Dans son rapport correspondant (A/7728), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires exposait les mesures qu'il avait prises jusqu'alors comme suite aux rapports qu'il avait reçus par l'intermédiaire du Secrétaire général au cours de la période de 18 mois sur laquelle portait le rapport d'ensemble et exprimait sa satisfaction de la contribution du Corps commun d'inspection aux travaux de l'Organisation. Le Comité consultatif s'est en outre déclaré fort satisfait d'avoir pu, au cours de la présente session, avoir des consultations officieuses avec les membres du Corps commun d'inspection sur diverses questions d'intérêt mutuel. Le Comité consultatif et le Corps commun ont reconnu l'utilité de ces échanges de vues pour assurer une coordination plus efficace des activités sans restreindre la portée du mandat du Corps d'inspection.

4. Au cours des délibérations sur cette question, de nombreuses délégations ont exprimé leur satisfaction de la qualité et de l'utilité des rapports d'inspection et il a été décidé que la Commission suggérerait à l'Assemblée générale d'adopter une résolution dans laquelle elle prendrait note avec satisfaction du rapport d'ensemble du Corps commun d'inspection publié sous la cote A/C.5/1241 et de sa contribution aux travaux de l'Organisation. Le texte de la résolution est reproduit au paragraphe 24 ci-après.

5. Dans ses observations concernant les dispositions supplémentaires relatives à la communication et à la présentation des rapports du Corps commun d'inspection (A/C.5/1242), le Secrétaire général faisait observer qu'étant donné qu'aux termes de la résolution 2475 (XXIII) de l'Assemblée générale, un rapport complet et détaillé sur l'application des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ne devait pas être prêt avant 1970, il estimait que l'objectif visé par la résolution 1457 (XLVII) du Conseil économique et social pourrait être atteint sans qu'il fût nécessaire de modifier le texte des dispositions existantes.

6. Le Comité consultatif, dans le rapport qu'il a présenté à ce sujet (A/7738), a reconnu avec le Secrétaire général qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de modifier le texte des dispositions existantes. Aux termes des dispositions supplémentaires proposées, le Conseil économique et social aurait communication

/...

du texte complet des rapports officiels concernant les activités relevant de sa compétence générale, au lieu de résumés, comme c'était le cas à l'heure actuelle. Etant donné que le Corps commun d'inspection mettait l'accent sur les questions relatives aux programmes, y compris les activités d'assistance technique, le Comité consultatif jugeait que la demande du Conseil était bien fondée.

7. Au sujet de la question de la rapidité avec laquelle les rapports devaient être communiqués au Conseil, le Comité consultatif déclarait, au paragraphe 6 de son rapport (A/7738), qu'il veillerait à ce que les rapports d'inspection, accompagnés des observations du Secrétaire général, soient communiqués au Conseil par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination aussitôt que le Comité consultatif lui-même les recevrait. Pour sa part, le Comité consultatif veillerait à transmettre aussi rapidement que possible ses observations au Comité du programme et de la coordination en même temps que les rapports et les observations du Secrétaire général à leur sujet.

8. Au cours des délibérations sur la question, un certain nombre de délégations ont exprimé leur inquiétude au sujet du retard apporté à la communication et à la présentation des rapports des Inspecteurs, retard qui avait amené le Conseil économique et social à demander que des dispositions supplémentaires soient envisagées en ce qui concerne leur distribution. Ces rapports étaient d'une utilité particulière pour les chefs des secrétariats des institutions spécialisées ainsi que pour les organes directeurs et les gouvernements intéressés. Il était par conséquent essentiel de veiller à ce que les rapports, conclusions et recommandations des Inspecteurs fussent communiqués aussi rapidement que possible à tous les intéressés.

9. Une délégation a fait observer qu'en dépit du mandat du Corps commun d'inspection, il fallait veiller à ce que les Inspecteurs qui s'occuperaient des questions les plus importantes soient représentatifs des pays en voie de développement comme des pays développés.

10. Plusieurs délégations ont soulevé la question de la distribution directe des rapports d'inspection aux Etats Membres. Au paragraphe 28 de son rapport (A/C.5/1241), le Corps commun d'inspection déclarait qu'à son avis ses rapports concernant l'Organisation des Nations Unies devraient être distribués dans leur intégralité aux Etats Membres, avec les observations du Secrétaire général. Le

/...

Comité consultatif, au paragraphe 11 de son rapport (A/7738) indiquait qu'à son avis, il était souhaitable que le texte de tous ces rapports fût mis à la disposition de tous les Etats Membres. Toutefois, en ce qui concernait les rapports qui présentaient un intérêt plus limité en raison de leur complexité ou de leur caractère hautement technique, le Comité faisait observer qu'il serait dispendieux de les diffuser in extenso dans toutes les langues officielles et en "distribution générale". Dans ces cas là, si l'auteur du rapport fournissait également un résumé de ses observations, conclusions et recommandations sous une forme se prêtant à la distribution générale, le texte complet du rapport dans la langue originale serait fourni aux délégations sur demande. Le Comité consultatif pourrait donc décider dans chaque cas des modalités de la distribution initiale des rapports d'inspection de ce genre.

11. Se référant au paragraphe 80 du rapport du Comité consultatif sur le projet de budget pour 1970^{1/} dans lequel le Comité appelait l'attention sur l'intérêt qu'il y avait à assurer la coordination des travaux des organes d'enquête, certaines délégations ont fait observer que tout effort dans ce sens qui aurait pour effet de restreindre l'indépendance du Corps commun d'inspection ou du Comité des commissaires aux comptes serait contraire à l'esprit des décisions en vertu desquelles ces organes avaient été créés. Le Corps commun d'inspection était un organe indépendant et bien qu'il dût travailler en étroite coopération avec le Comité consultatif, il ne fallait rien faire qui pût avoir pour effet de le subordonner à un autre organe quel qu'il soit. La coordination entre les différents organes d'enquête pourrait être assurée plus efficacement grâce à des consultations entre eux, qui leur permettraient à chacun de mieux comprendre les domaines d'enquête prioritaires des autres.

12. D'autres délégations ont fait observer que le Comité consultatif avait fait œuvre utile en appelant l'attention sur l'intérêt qu'il y avait à assurer la coordination entre les organes d'enquête. L'indépendance du Corps commun d'inspection n'était pas contestée. Toutefois, il serait extrêmement utile que les organes d'enquête se tiennent informés mutuellement de leurs programmes de travail respectifs. Cette coordination pourrait être réalisée grâce à une coopération volontaire.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session,
Supplément No 8 (A/76C8 et Corr.1).

13. A la 1325ème séance de la Commission, un représentant, parlant de la question de la prolifération des organes de contrôle, d'inspection, de coordination et de gestion, a appelé l'attention de la Commission sur la question fondamentale de savoir si les dépenses d'administration occasionnées par ces organes étaient en rapport avec les économies qu'ils permettaient de réaliser. Il estimait qu'il serait utile de recueillir des renseignements sur le mandat de ces organes, les dépenses occasionnées par eux et les économies qu'ils avaient permis de réaliser.

14. Par la suite, les délégations du Brésil, de l'Indonésie, du Kenya, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan et de la Syrie ont présenté un projet de résolution

(A/C.5/L.1000) qui se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Prenant note des opinions énoncées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son premier rapport (A/7608, par. 80) ainsi que du souci exprimé dans leurs déclarations par le Secrétaire général (A/C.5/1233) et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/1234) quant à la nécessité d'éviter un chevauchement d'efforts et un gaspillage de ressources dans les activités des organismes de contrôle et d'enquête et des organes chargés des questions d'administration et de coordination,

Prenant note également des opinions exprimées à la Cinquième Commission à cet égard,

Jugeant préoccupante la possibilité que les dépenses de personnel et de ressources financières soient disproportionnées par rapport à d'éventuels progrès en matière d'efficacité et d'économie,

Soucieuse également d'assurer un partage pratique des responsabilités entre les organismes et organes de contrôle et d'enquête en cause, dans le cadre d'une définition précise et d'un aménagement de leurs mandats qui préservent le degré approprié d'indépendance de chacun desdits organismes et organes,

/...

Consciente de la nécessité d'établir et de maintenir une relation appropriée et judicieuse entre le mécanisme de contrôle et d'enquête, d'une part, et le mécanisme et les fonctions institutionnels, d'autre part,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organisations et organismes intéressés, un rapport indiquant :

- a) Avec la date de création de chacun d'entre eux, les organismes et organes constitués aux fins de contrôle administratif et budgétaire, d'enquête et de coordination;
- b) Le mandat de chacun desdits organismes et organes;
- c) Les dépenses annuelles, pour les exercices 1960 à 1969 inclusivement, de chaque organisme et organe en cause, en valeur absolue et en pourcentage global par rapport au budget total de l'exercice;
- d) Le coût estimatif en personnel par exercice, de l'établissement des données requises pour les dépositions devant chacun desdits organismes et organes ou pour les consultations avec eux, et ce que ces activités représentent en pourcentage par rapport au nombre total d'heures de travail des fonctionnaires en cause;
- e) Une estimation des économies résultant chaque année, directement ou indirectement, des activités et des recommandations de chaque organisme ou organe, ainsi que des dépenses supplémentaires entraînées, directement ou indirectement, dans chaque cas, par leurs activités ou leurs recommandations;

2. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'inviter les chefs des secrétariats des institutions spécialisées à communiquer des renseignements et à formuler des suggestions sur cette question, pour insertion dans un autre rapport qui sera présenté dès qu'il sera prêt;

/...

3. Exprime l'espoir que la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1970 sera l'occasion d'envisager, dans une perspective nouvelle et selon une conception repensée, les problèmes administratifs, budgétaires et financiers de l'Organisation dans le contexte d'un nouvel acte de foi et d'un nouvel engagement solennel à l'égard des buts et principes énoncés dans la Charte.

15. A la 1327ème séance de la Commission, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé de supprimer la mention du paragraphe 80 du premier rapport du Comité consultatif qui apparaissait entre parenthèses à la deuxième ligne du premier alinéa du préambule du projet de résolution (A/C.5/L.1000). Il a proposé, par ailleurs, d'ajouter à la fin du préambule un nouvel alinéa (A/C.5/L.1003) qui se lisait comme suit :

"Tenant compte de la nécessité de renforcer et d'améliorer l'ensemble du mécanisme du système des Nations Unies chargé de contrôler et d'inspecter les activités administratives et financières dans l'intérêt de l'économie et d'une plus grande efficacité."

16. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, se référant à la note du Secrétaire général concernant les dispositions supplémentaires relatives à la communication et à la présentation des rapports du Corps commun d'inspection (A/C.5/1242) et au rapport correspondant du Comité consultatif (A/7738), a proposé d'inclure dans le rapport que la Commission devait présenter à l'Assemblée générale sur cette question un paragraphe conçu comme suit (A/C.5/L.1004) :

"La Commission fait siennes les dispositions supplémentaires relatives à la communication et à la présentation des rapports du Corps commun d'inspection qui ont été arrêtées lors des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination et que le Conseil économique et social a fait siennes dans la résolution 1457 (XIVII). La Commission est aussi d'avis que la coordination entre les organes d'enquête et les organes administratifs comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Corps commun d'inspection, le Comité des commissaires aux comptes et d'autres organes devrait être renforcée en vue d'éviter tout double emploi et que cette coordination devrait être assurée au moyen de consultations mutuelles."

17. A la 1329ème séance de la Commission, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/C.5/L.1001/Rev.1) qui ne contenait plus ni la mention

"par. 80" à la deuxième ligne du premier alinéa du préambule du texte initial (A/C.5/L.1000) ni les alinéas d) et e) du paragraphe 1 du dispositif. Les auteurs ont consenti à ces modifications afin de bien montrer qu'ils ne visaient pas la suppression de certains organes et qu'ils voulait simplement que l'on recueille des renseignements qui devraient permettre de rationaliser les activités de contrôle et d'enquête de l'Organisation.

18. A la même séance, les représentants de la France et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté des amendements (A/C.5/L.1005 et A/C.5/L.1006) au texte proposé par la République-Unie de Tanzanie dans le document A/C.5/L.1004.

19. A la 1332ème séance de la Commission, le représentant du Soudan a présenté une deuxième révision du projet de résolution des dix puissances (A/C.5/L.1000/Rev.2). Un sixième alinéa avait été ajouté au préambule tel qu'il figurait dans la première révision (A/C.5/L.1000/Rev.1) pour tenir compte de l'amendement proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.5/L.1003). En outre, comme suite à des suggestions formulées par certaines délégations, les auteurs avaient supprimé, à l'alinéa a) iv) du paragraphe 1 du dispositif, les mots "par exercice" et avaient accepté d'apporter à leur texte d'autres modifications d'ordre rédactionnel.

20. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a retiré sa proposition (A/C.5/L.1003), qui avait été insérée dans la nouvelle version du projet de résolution (A/C.5/L.1000/Rev.2).

21. Egalement à la 1332ème séance de la Commission, le représentant de la Trinité-et-Tobago, se référant au projet de texte proposé par la République-Unie de Tanzanie pour inclusion dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale (A/C.5/L.1004), a annoncé que, compte tenu des amendements soumis par les représentants de la France (A/C.5/L.1005) et des Etats-Unis d'Amérique (A/C.5/L.1006), les délégations qui avaient participé à la rédaction du texte proposé avaient, avec l'accord de la délégation tanzanienne, mis au point un texte acceptable que la Commission a approuvé et qui se lisait comme suit :

"Après avoir examiné les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, parus respectivement sous les cotes A/C.5/1242 et A/7738, la Commission a pris note de l'acceptation par le Comité consultatif pour les questions administratives et

/...

budgétaires du principe selon lequel le texte de tous les rapports officiels du Corps commun d'inspection, à l'exception de ceux qui concernent particulièrement des institutions spécialisées, doit être mis à la disposition de tous les Etats Membres. La Commission a approuvé les dispositions supplémentaires relatives à la communication et à la présentation des rapports du Corps commun d'inspection adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1457 (XLVII) ainsi que les autres dispositions visant à atteindre cet objectif et qui sont exposées par le Comité consultatif dans son rapport A/7738. La Commission a reconnu toutefois que certains rapports d'inspection pouvaient avoir un caractère si hautement technique et si complexe qu'ils pouvaient ne présenter qu'un intérêt limité pour les Etats Membres. En conséquence, et sans porter atteinte en aucune façon au droit qu'ont les Etats Membres d'avoir accès à ces rapports, la Commission a accepté que le Comité consultatif détermine en premier lieu l'ampleur de la distribution normale dans le cas des rapports qui, à son avis, présentent ainsi un intérêt limité. La Commission a été d'avis que la coordination entre les organes d'enquête et les organes administratifs comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Corps commun d'inspection, le Comité des commissaires aux comptes et autres organes devrait être renforcée pour éviter tout double emploi et que cette coordination devrait être assurée au moyen de consultations mutuelles dans lesquelles le Comité consultatif pourrait jouer un rôle central. La Commission a réaffirmé toutefois l'indépendance que le mandat du Corps commun d'inspection confère à cet organisme."

22. La Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé des dix puissances (A/C.5/L.1000/Rev.2) (voir par. 24 ci-après).
23. A sa 1346ème séance, la Cinquième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution par laquelle elle prendrait acte du rapport du Comité consultatif sur son examen des procédures administratives et budgétaires relatives au programme et au budget de l'Union internationale des télécommunications (A/7765) et prierait le Secrétaire général de transmettre ce rapport, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, à l'organe délibérant et au chef du secrétariat de l'Union internationale des télécommunications. Le texte de cette résolution est reproduit au paragraphe 24 ci-après.

RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

24. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

/...

Application des recommandations formulées par le Comité ad hoc
d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des
Nations Unies et des institutions spécialisées

A

L'Assemblée générale

Prend note avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection sur les travaux qu'il a accomplis pendant les dix-huit premiers mois de son activité, du 1er janvier 1968 au 30 juin 1969, tel qu'il lui a été communiqué par le Secrétaire général^{2/}.

B

L'Assemblée générale,

Prenant note des opinions énoncées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son premier rapport^{3/}, ainsi que du souci exprimé dans leurs déclarations par le Secrétaire général^{4/} et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires^{5/} quant à la nécessité d'éviter un chevauchement d'efforts et un gaspillage de ressources dans les activités des organismes de contrôle et d'enquête et des organes chargés des questions d'administration et de coordination,

Prenant note également des opinions exprimées à la Cinquième Commission à cet égard,

Désireuse de connaître les effectifs du personnel affecté à ces activités et le montant des ressources financières requis pour ces organismes et organes par rapport aux économies qu'ils permettent de réaliser,

2/ Voir A/C.5/1241.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 8 (A/7608 et Corr.1).

4/ A/C.5/1233.

5/ A/C.5/1234.

/...

Désireuse aussi d'assurer une coordination adéquate des activités de ces organismes et organes dans un cadre qui préserve le degré approprié d'indépendance de chacun desdits organismes et organes,

Consciente de la nécessité d'établir et de maintenir une relation appropriée et judicieuse entre le mécanisme de contrôle et d'enquête, d'une part, et le mécanisme et les fonctions institutionnels, d'autre part,

Tenant compte de la nécessité de renforcer et d'améliorer l'ensemble du mécanisme chargé dans les institutions des Nations Unies des fonctions de contrôle et d'enquête en matière d'activités administratives et financières dans l'intérêt de l'économie et d'une efficacité accrue,

1. Prie le Secrétaire général

a) D'établir un rapport indiquant :

i) Avec la date de création de chacun d'entre eux, les organismes et organes constitués aux fins de contrôle administratif et budgétaire, d'enquête et de coordination;

ii) Le mandat de chacun desdits organismes et organes;

iii) Les dépenses annuelles, pour les exercices 1965 à 1969 inclusivement, de chaque organisme et organe en cause, en valeur absolue et en pourcentage global par rapport au budget total de l'exercice;

iv) Le coût estimatif en personnel de l'établissement des données requises pour les dépositions devant chacun desdits organismes et organes ou pour les consultations avec eux;

b) D'inviter, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées à communiquer les mêmes renseignements sur cette question, pour insertion dans ledit rapport;

c) De présenter ce rapport à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Exprime l'espoir que la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1970 sera l'occasion d'envisager dans une perspective nouvelle et selon une conception repensée les problèmes administratifs, budgétaires et financiers de l'Organisation, dans le contexte d'un nouvel acte de foi et d'un nouvel engagement solennel à l'égard des buts et principes énoncés dans la Charte.

/...

C

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les procédures administratives et budgétaires relatives au programme et au budget de l'Union internationale des télécommunications;

Prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, à l'organe délibérant et au chef du secrétariat de l'Union internationale des télécommunications.
